



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 20/25

Luxembourg, le 25 février 2025

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-146/23 | Sąd Rejonowy w Białymstoku et C-374/23 | [Adoreikè] <sup>1</sup>

### Indépendance des juges : la Cour de justice précise les exigences du droit de l'Union relatives à la fixation de la rémunération des juges nationaux

*Ancrées dans la loi, les modalités de sa détermination doivent être objectives, prévisibles, stables et transparentes*

Des juridictions polonaise et lituanienne ont saisi la Cour de justice de questions portant sur la fixation de la rémunération des juges. La Cour rappelle que cette rémunération, qui constitue l'une des garanties de l'indépendance des juges, doit être à la hauteur de l'importance de leurs fonctions. Sa détermination doit avoir une base légale et répondre aux critères d'objectivité, de prévisibilité, de stabilité et de transparence. Le niveau de rémunération des juges doit être suffisamment élevé, eu égard au contexte socio-économique de l'État membre concerné, en particulier au regard du salaire moyen. Toute dérogation à la façon de la fixer doit être justifiée par un objectif d'intérêt général. Ces dérogations, qui ne doivent pas viser spécifiquement les juges, doivent être nécessaires, proportionnées et temporaires. Elles ne peuvent porter atteinte à l'adéquation de la rémunération des juges à leurs fonctions.

La Cour de justice est saisie par des juridictions polonaise et lituanienne qui s'interrogent sur la compatibilité des dispositions nationales relatives à la détermination de la rémunération des juges avec le droit de l'Union <sup>2</sup>.

En Pologne, une loi prévoit que le traitement de base des juges est fixé objectivement, sur la base du salaire moyen communiqué par l'Office central des statistiques. Néanmoins, trois lois périodiques ont modifié cette méthode de calcul, entraînant un « gel » de la revalorisation de la rémunération des juges pour les années 2021, 2022 et 2023. Cette mesure dérogatoire a été justifiée par des contraintes budgétaires liées à la pandémie de Covid-19 et à l'agression de l'Ukraine par la Russie.

Contestant cette modification, un juge réclame une somme correspondant à la différence entre le salaire perçu et celui qui lui aurait été dû si la revalorisation n'avait pas été « gelée ».

En Lituanie, deux juges ont introduit un recours en responsabilité contre cet État membre. Elles affirment que le niveau de leur rémunération dépend directement de la volonté politique des pouvoirs exécutif et législatif. De plus, elles dénoncent l'absence d'un mécanisme juridique permettant de fixer une rémunération digne, adaptée aux responsabilités des juges et comparable aux salaires des représentants d'autres professions juridiques.

Dans son arrêt, la Cour rappelle que **la perception par les juges d'une rémunération dont le niveau correspond à l'importance de leurs fonctions constitue une garantie inhérente à leur indépendance**. Partant, en adoptant les modalités de sa détermination, les États membres sont tenus de respecter les obligations leur incombant en vertu du droit de l'Union <sup>3</sup>.

Ainsi, **ces modalités doivent avoir une base légale**. Elles doivent être objectives, prévisibles, stables et

transparentes, de façon à exclure toute intervention arbitraire des pouvoirs législatif et exécutif. Les mêmes exigences s'appliquent à des mesures dérogatoires qui conduisent à la réduction de la rémunération des juges ou au « gel » de revalorisation de celle-ci.

**Le niveau de rémunération des juges doit être suffisamment élevé**, compte tenu du contexte économique, social et financier de l'État membre concerné, notamment au regard du salaire moyen. Cette rémunération doit être en adéquation avec l'importance des fonctions confiées afin de protéger les juges contre toute pression susceptible d'influencer leurs décisions et de les prémunir contre le risque de corruption. Toutefois, **l'indépendance des juges n'empêche pas de fixer leur rémunération en dessous de la moyenne des autres professionnels du droit.**

Les dérogations aux règles concernant la fixation de la rémunération des juges doivent être **justifiées par un objectif d'intérêt général**, tel que l'élimination d'un déficit public excessif. En principe, elles ne doivent pas viser spécifiquement les juges. Il faut aussi qu'elles soient nécessaires et strictement proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi. **En dépit de l'application de ces mesures exceptionnelles et temporaires par leur nature**, la rémunération des juges doit demeurer en adéquation avec l'importance de leurs fonctions.

Enfin, la façon de déterminer la rémunération des juges, tout comme les mesures qui y dérogent, doivent pouvoir faire l'objet d'un **contrôle juridictionnel effectif** devant une juridiction nationale.

Il appartient aux juridictions nationales de vérifier si ces exigences ont été respectées en l'espèce, ce qui, selon la Cour, semble de prime abord être le cas.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

<sup>2</sup> L'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE.

<sup>3</sup> L'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit. À cette fin, la préservation de l'indépendance de ces instances est primordiale.